



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-13-38-T

Date : 23 janvier 2026

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Mustapha El Baaj
M^{me} la Juge Margaret M. deGuzman

Assistée de : **M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier**

Ordonnance rendue le : **23 janvier 2026**

LE PROCUREUR

c.

FÉLICIEEN KABUGA

DOCUMENT PUBLIC

**NOUVELLE ORDONNANCE PORTANT MODIFICATION DU
SYSTÈME DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS MÉDICAUX**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz
M^{me} Laurel Baig

Le Conseil de Félicien Kabuga

M. Emmanuel Altit

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement, la « Chambre de première instance » et le « Mécanisme »), saisie de la présente espèce¹,

ATTENDU que la Chambre de première instance a suivi de près l'état de santé de Félicien Kabuga depuis son transfèrement à la division du Mécanisme à La Haye, notamment en recevant et en examinant les rapports médicaux établis régulièrement par le Chef du service médical du quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») et par le groupe d'experts médicaux indépendants en psychiatrie et neurologie médico-légales, composé des professeurs Henry Gerard Kennedy, Gillian Mezey et Patrick Cras (les « Experts »)²,

ATTENDU que la procédure visant Félicien Kabuga a été suspendue sine die le 8 septembre 2023, après confirmation de la décision par laquelle la Chambre de première instance avait conclu qu'il n'était pas apte à être jugé et qu'il était très improbable qu'il le redevienne et que, en attendant le règlement de la question de sa mise en liberté provisoire, Félicien Kabuga est resté en détention au quartier pénitentiaire³,

ATTENDU que la Chambre de première instance a maintenu le système de suivi médical assuré par le groupe d'experts, des rapports sur l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé devant être présentés deux fois par an, ainsi que le système de suivi médical du Chef du service médical du quartier pénitentiaire, qui a été partiellement modifié le 25 septembre 2023⁴,

¹ Voir Ordonnance relative à la composition de la Chambre de première instance, 15 août 2023, p. 2. Voir aussi Ordonnance portant assignation d'une Chambre de première instance, 1^{er} octobre 2020, p. 1 ; Ordonnance portant remplacement d'une juge et désignation d'une juge de réserve, 26 août 2022, p. 1 et 2 ; Décision rendue en application de l'article 19 E) du Règlement, 10 janvier 2023, p. 1 ; Ordonnance portant désignation d'un juge de réserve, 16 janvier 2023, p. 1 et 2.

² Voir, par exemple, Ordonnance faisant suite à la comparution initiale, 25 novembre 2020, p. 3 ; Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé et à être transféré et détenu à Arusha, 13 juin 2022 (« Décision du 13 juin 2022 »), par. 57 et 62 ; Nouvelle Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, 6 juin 2023 (« Décision du 6 juin 2023 »), par. 2.

³ Décision portant suspension sine die de la procédure, 8 septembre 2023 (« Décision du 8 septembre 2023 »), p. 2 et 5. Voir aussi Décision du 6 juin 2023 ; *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° MICT-13-38-AR80.3, Décision relative aux appels visant la Nouvelle Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, 7 août 2023 (« Décision du 7 août 2023 »).

⁴ Voir Décision du 8 septembre 2023, p. 3 et 6. La Chambre de première instance a modifié en partie le système de suivi médical et a donné instruction au Greffier de présenter les rapports médicaux établis par la Chef du service médical du quartier pénitentiaire concernant l'état de santé de Félicien Kabuga une fois par mois ou dès que possible si de nouveaux éléments médicaux importants venaient à apparaître. Voir Ordonnance portant modification du système de présentation des rapports médicaux, 25 septembre 2023, p. 1 et 2.

ATTENDU EN OUTRE que le prochain rapport du groupe d'experts doit être présenté 180 jours après le rapport déposé le 15 août 2025⁵,

ATTENDU que le système de suivi assuré par le groupe d'experts a été mis en place dans le cadre de l'évaluation de l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, afin de procéder à un examen périodique de la capacité de ce dernier de participer utilement à son procès, tout en gardant à l'esprit que l'aptitude est un concept dynamique et en considérant les circonstances particulières de l'espèce⁶,

ATTENDU que, dans les quatre rapports de suivi conjoints qu'il a déposé depuis la suspension de la procédure, le groupe d'experts a estimé que Félicien Kabuga demeurerait inapte à être jugé et qu'il était peu probable qu'il le redevienne, faisant observer, dans le dernier rapport déposé en août 2025, que les troubles cognitifs dont souffre Félicien Kabuga en raison d'une maladie entraînant la démence étaient désormais cliniquement plus graves que lors des évaluations précédentes⁷,

ATTENDU EN OUTRE que les rapports périodiques du Chef du service médical du quartier pénitentiaire montrent que l'état de santé de Félicien Kabuga s'est considérablement détérioré l'an dernier, et que, si son état est stable pour le moment, la démence et les multiples pathologies

⁵ Voir Dépôt du Greffier en exécution de la Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé et à être transféré et détenu à Arusha, rendue le 13 juin 2022, de la Nouvelle Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, rendue le 6 juin 2023, de la Décision portant suspension sine die de la procédure, rendue le 8 septembre 2023, et de l'Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, rendue le 22 juillet 2024, confidentiel avec annexe confidentielle, 15 août 2025, annexe (« Septième Rapport de suivi »).

⁶ Voir Décision du 13 juin 2022, par. 57.

⁷ Dépôt du Greffier en exécution de la Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé et à être transféré et détenu à Arusha, rendue le 13 juin 2022, de la Nouvelle Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, rendue le 6 juin 2023 et de la Décision portant suspension sine die de la procédure, rendue le 8 septembre 2023, confidentiel avec annexe confidentielle, 26 février 2024, annexe, p. 6215 (pagination du Greffe) ; Dépôt du Greffier en exécution de la Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé et à être transféré et détenu à Arusha, rendue le 13 juin 2022, de la Nouvelle Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, rendue le 6 juin 2023, de la Décision portant suspension sine die de la procédure, rendue le 8 septembre 2023, et de l'Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, rendue le 22 juillet 2024, confidentiel avec annexe confidentielle, 23 août 2024, annexe, p. 6645 (pagination du Greffe) ; Dépôt du Greffier en exécution de la Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé et à être transféré et détenu à Arusha, rendue le 13 juin 2022, de la Nouvelle Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé, rendue le 6 juin 2023, de la Décision portant suspension sine die de la procédure, rendue le 8 septembre 2023, et de l'Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, rendue le 22 juillet 2024, confidentiel avec annexe confidentielle, 18 février 2025, annexe, p. 6972 (pagination du Greffe) ; Septième Rapport de suivi, p. 7176 (pagination du Greffe).

physiques dont il souffre ont gravement et définitivement altéré sa capacité de vivre de manière autonome, le traitement et les soins qu'il reçoit étant de nature strictement palliative⁸,

ATTENDU que, à la demande de la Chambre de première instance, dans le cadre de l'examen qu'elle mène de la question de savoir si le Rwanda est un État dans lequel Félicien Kabuga pourrait être mis en liberté, les Experts ont également donné leur avis sur l'aptitude de ce dernier à éventuellement voyager pour se rendre en République du Rwanda et y être mis en liberté, et que, le 14 novembre 2025, la Chambre de première instance a conclu que Félicien Kabuga n'était pas apte à effectuer un tel voyage⁹,

ATTENDU que le système de présentation de rapports périodiques établis par le groupe d'experts en ce qui concerne l'aptitude de Félicien Kabuga à être jugé n'est plus nécessaire dans les circonstances actuelles et que la Chambre de première instance pourra solliciter un nouvel avis d'expert si apparaissaient de nouveaux éléments médicaux importants le justifiant, par exemple, dans les informations communiquées par le Chef du service médical du quartier pénitentiaire,

ATTENDU qu'il convient, par conséquent, de modifier le système de présentation des rapports établis par le groupe d'experts,

⁸ Voir, par exemple, Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance faisant suite à la comparution initiale rendue le 25 novembre 2020 et à l'Ordonnance portant modification du système de présentation des rapports médicaux rendue le 25 septembre 2023, document public avec annexe confidentielle, 19 juin 2025, annexe, p. 7095 et 7094 (pagination du Greffe) ; Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance faisant suite à la comparution initiale rendue le 25 novembre 2020 et à l'Ordonnance portant modification du système de présentation des rapports médicaux rendue le 25 septembre 2023, document public avec annexe confidentielle, 17 juillet 2025, annexe, p. 7128 et 7127 (pagination du Greffe) ; Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance faisant suite à la comparution initiale rendue le 25 novembre 2020 et à l'Ordonnance portant modification du système de présentation des rapports médicaux rendue le 25 septembre 2023, document public avec annexe confidentielle, 21 août 2025, annexe, p. 7185 et 7184 (pagination du Greffe) ; Dépôt du Greffier en exécution de l'Ordonnance faisant suite à la comparution initiale rendue le 25 novembre 2020 et à l'Ordonnance portant modification du système de présentation des rapports médicaux rendue le 25 septembre 2023, document public avec annexe confidentielle, 15 janvier 2026, annexe, p. 7354 et 7353 (pagination du Greffe).

⁹ Voir Ordonnance aux fins du dépôt d'observations, confidentiel, 22 juillet 2024, p. 3 ; Décision relative à l'aptitude de Félicien Kabuga à voyager pour se rendre au Rwanda, 14 novembre 2025, par. 27, 30 et 32. L'Accusation a interjeté appel de la décision de la Chambre de première instance et a demandé le réexamen de la Décision du 7 août 2023. Voir *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° MICT-13-38-AR80.4, Ordonnance portant désignation d'un collège de juges de la Chambre d'appel, 8 décembre 2025, p. 1 et 2 et références citées.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de suspendre le suivi périodique de Félicien Kabuga assuré par le groupe d’experts jusqu’à ce que la Chambre de première instance en décide autrement, le cas échéant, si venaient à apparaître de nouveaux éléments médicaux importants le justifiant.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 23 janvier 2026
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Iain Bonomy

[Sceau du Mécanisme]